



**Décret exécutif n° 14-232 du 29 Chaoual 1435
correspondant au 25 août 2014 portant création
d'une école supérieure en informatique à
Sidi Bel Abbès.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université, notamment ses
articles 3 et 10 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret
exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426
correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, il est créé
une école hors université, dénommée « Ecole supérieure
en informatique », désignée ci-après « l'école ».

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Sidi Bel Abbès.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire
national par décret pris sur rapport du ministre chargé de
l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les missions générales fixées par les
articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou
El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005,
susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation
supérieure, la recherche scientifique et le développement
technologique dans les différentes spécialités de
l'informatique et des technologies de l'information et de la
communication.

Art. 4. — Outre les membres cités à l'article 10 du
décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426
correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil
d'administration comprend au titre des principaux secteurs
utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de l'industrie et
des mines ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— le représentant du ministre chargé de la poste et des
technologies de l'information et de la communication.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1435 correspondant au
25 août 2014.

Abdelmalek SELLAL.

